

# COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(94) 431 final

Bruxelles, le 05.12.1994

94/ 0300(COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

**MODIFIANT LA DIRECTIVE 79/581/CEE DU CONSEIL  
RELATIVE A LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS  
EN MATIERE D'INDICATION DES PRIX DES DENREES ALIMENTAIRES,  
MODIFIEE PAR LA DIRECTIVE 88/315/CEE DU CONSEIL,  
ET LA DIRECTIVE 88/314/CEE DU CONSEIL RELATIVE A LA PROTECTION  
DES CONSOMMATEURS EN MATIERE D'INDICATION DES PRIX  
DES PRODUITS NON ALIMENTAIRES**

(présentée par la Commission)

**PROPOSITION DE DIRECTIVE  
MODIFIANT LA DIRECTIVE 79/581/CEE DU CONSEIL  
RELATIVE A LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS  
EN MATIERE D'INDICATION DES PRIX DES DENREES ALIMENTAIRES,  
MODIFIEE PAR LA DIRECTIVE 88/315/CEE DU CONSEIL,  
ET LA DIRECTIVE 88/314/CEE DU CONSEIL RELATIVE A LA PROTECTION  
DES CONSOMMATEURS EN MATIERE D'INDICATION DES PRIX  
DES PRODUITS NON ALIMENTAIRES**

---

Exposé des motifs

---

1. Le dispositif actuel en matière d'indication des prix

La législation adoptée par la Communauté en matière d'indication de prix trouve son origine dans les programmes de la Communauté (1) pour une politique de protection et d'information des consommateurs, et s'est traduite par l'élaboration de principes communs relatifs à l'indication du prix de vente des produits ainsi que du prix à l'unité de poids ou de volume, ce dernier indicateur étant de nature à favoriser les comparaisons de prix par les consommateurs.

Ainsi le Conseil a adopté:

- la directive 79/581/CEE du 19 juin 1979 qui a été modifiée par la directive 88/315/CEE du 7 juin 1988 en ce qui concerne les denrées alimentaires (2);
- la directive 88/314/CEE du 7 juin 1988 pour ce qui concerne les produits non alimentaires (3).

---

(1) JO N. C92, 25.4.1975, p. 2 et JO N. C133, 3.6.1981, p. 2.

(2) JO N. L 158, 26.6.1979, p. 19 et JO N. L 142, 9.6.1988, p. 23

(3) JO N. L 142, 9.6.1988, p. 19

- Selon les termes du dispositif arrêté en 1988, a été fixée l'obligation générale d'indiquer le prix de vente de tous les produits, ainsi que celle d'indiquer le prix à l'unité de mesure pour les produits vendus en vrac ou commercialisés en préemballage selon des quantités variables. Cette première partie du dispositif a pris effet le 7 juin 1990 dans les Etats membres.
- La deuxième partie du dispositif concerne l'indication du prix à l'unité de mesure pour les produits commercialisés en préemballage selon des valeurs préétablies. Sont ainsi prévues un certain nombre d'exemptions à cette obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure lorsque les produits en cause sont commercialisés selon des valeurs prévues dans des gammes arrêtées au niveau communautaire. Ce régime s'est avéré toutefois très compliqué puisque pour certains produits l'exemption est obligatoire, et pour d'autres optionnelle.

Pour cette deuxième partie du dispositif, il a été prévu une période transitoire qui expire le 7 juin 1995.

## 2. La nécessité d'une simplification du droit actuel

Dans la pratique, l'application du dispositif en vigueur présente des difficultés à la fois pour les Etats membres et les opérateurs économiques. Les difficultés relèvent essentiellement de la deuxième partie du dispositif qui apparaît inadaptée aux conditions actuelles.

Tous les Etats membres ont certes communiqué des textes de transposition des directives et ont donc prévu un dispositif couvrant l'indication des prix des produits alimentaires et non alimentaires. Certains auront pourtant attendu l'échéance des périodes transitoires pour mettre en oeuvre les indications ou exemptions obligatoires.

Si tous ont bien transposé l'obligation d'indiquer le prix de vente, il semble en revanche que la situation soit plus contrastée en matière de prix à l'unité de mesure, en raison de l'importance accordée selon les Etats membres à la normalisation des emballages.

En effet, le dispositif actuel avait prévu qu'une politique en faveur des gammes peut être une alternative à l'indication du prix à l'unité de mesure, dans la mesure où la comparaison des prix des produits est également facilitée.

Plusieurs pays ont indiqué les difficultés qu'ils pourraient éprouver pour appliquer le dispositif à partir du 7 juin 1995. Pour l'essentiel, ces difficultés sont celles de l'application des exemptions d'indiquer le prix à l'unité de mesure, puisque les conditions économiques ont évolué de façon sensible depuis quinze ans.

## 3. Le nouveau régime simplifié ne pourra pas entrer en vigueur en juin 1995

La définition du dispositif futur devrait répondre à un double objectif qui est l'amélioration de la protection des consommateurs et la simplification.

Des larges consultations engagées au cours de l'année écoulée n'ont pas encore permis de finaliser le dispositif envisagé qui devrait répondre aux critères suivants:

- la nécessité d'améliorer l'efficacité du droit existant;
- le respect du principe de subsidiarité;
- la redéfinition du lien entre l'information des consommateurs sur les prix des produits et la politique menée en faveur de la normalisation des emballages de ces produits.

L'exercice de révision devrait ainsi permettre d'évaluer l'intérêt d'une politique des gammes pour renforcer l'information des consommateurs sur les prix. Les réflexions engagées devraient permettre très rapidement de montrer si une nouvelle politique en faveur de gammes simplifiées s'avère être une solution alternative à l'indication du prix à l'unité de mesure pour permettre aux consommateurs de comparer les prix des produits.

Toutefois, la proximité de l'échéance de la période transitoire prévue par le dispositif actuel conduit à proposer sans attendre une action, à titre conservatoire, afin d'assurer la sécurité juridique du dispositif existant et de prévoir un délai raisonnable pour la mise en place du nouveau dispositif, lequel fera l'objet de propositions de la Commission dans un délai très bref. La présente proposition consiste donc en la prolongation pour quatre années supplémentaires de la période transitoire pour le régime applicable aux produits préemballés en quantités préétablies qui font actuellement l'objet de gammes arrêtées au plan communautaire.

Ceci ne remet pas en cause la première partie du dispositif actuel qui demeure en vigueur, et n'affecte pas non plus l'obligation générale d'indiquer le prix de vente des produits.

#### 4. Le contenu de la présente proposition de directive

##### Article 1

L'article 1 prévoit la prolongation du dispositif actuel, et particulièrement de la période transitoire qui devait expirer le 6 juin 1995, pour quatre années supplémentaires.

##### Article 2

L'article 2 prescrit les dates pertinentes pour la mise en oeuvre qui devront également être précisées dans le dispositif futur.

##### Article 3

Il s'agit de la mention traditionnelle d'exécution.

**PROPOSITION DE DIRECTIVE  
MODIFIANT LA DIRECTIVE 79/581/CEE DU CONSEIL  
RELATIVE A LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS  
EN MATIERE D'INDICATION DES PRIX DES DENREES ALIMENTAIRES,  
MODIFIEE PAR LA DIRECTIVE 88/315/CEE DU CONSEIL,  
ET LA DIRECTIVE 88/314/CEE DU CONSEIL RELATIVE A LA PROTECTION  
DES CONSOMMATEURS EN MATIERE D'INDICATION DES PRIX  
DES PRODUITS NON ALIMENTAIRES**

---

Le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne  
vu le Traité instituant la Communauté Européenne, et notamment son **article 100A**,

Vu la proposition de la Commission (1),

Vu l'avis du Comité économique et social (2),

Statuant conformément à la procédure visée à l'article 189B du Traité,

considérant que les programmes de la Communauté pour une politique de protection et d'information des consommateurs (3) ont prévu l'élaboration de principes communs relatifs à l'indication des prix;

considérant que ces principes ont été établis par la directive du Conseil 79/581/CEE du 19 juin 1979 (4) telle que modifiée par la directive du Conseil 88/315/CEE du 7 juin 1988 (5), pour les denrées alimentaires et par la directive du Conseil 88/314/CEE du 7 juin 1988 (6) pour les produits non-alimentaires;

considérant que ces directives ont prévu l'obligation d'indiquer le prix de vente des denrées alimentaires et des produits non-alimentaires;

considérant que ces directives ont prévu également l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure des produits commercialisés en vrac et de certains produits préemballés ainsi qu'un certain nombre d'exemptions à cette obligation, lorsque des produits sont commercialisés selon des gammes de préemballages, lorsque cette indication **d'un prix à l'unité de mesure** n'est pas significative pour l'information du consommateur ou lorsqu'elle représente une charge excessive pour certains **petits détaillants**;

---

(1) JO n°

(2) JO n°

(3) JO n° C 92 du 25.04.1975, p. 2 et JO n° C 133 du 03.06.1981, p. 2

(4) JO n° L 158 du 26.06.1979, p. 19

(5) JO n° L 142 du 09.06.1988, p. 23

(6) JO n° L 142 du 09.06.1988, p. 19

considérant que le dispositif actuellement en vigueur a prévu une période transitoire pour la mise en oeuvre d'exemptions de l'indication du prix à l'unité de mesure pour certains produits préemballés, et que cette période transitoire expire le 7 juin 1995;

considérant toutefois que l'application de ces directives s'est avérée extrêmement complexe, compte tenu des pratiques commerciales qui sont variables d'un Etat membre à l'autre;

considérant qu'il y a lieu de prendre en compte l'ensemble des difficultés rencontrées pour la mise en oeuvre du dispositif prévu par ces directives, et de **préparer un nouveau dispositif simplifié,**

**considérant toutefois que ce nouveau dispositif ne peut être arrêté avant le mois de juin 1995,**

**considérant qu'il convient d'anticiper le délai nécessaire à la mise en oeuvre, par les Etats membres, du dispositif ainsi envisagé,**

**considérant, dès lors, que la période transitoire prévue aux articles 10 des directives 79/581/CEE modifiée et 88/314/CEE doit être prolongée de quatre années,**

## ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE

### ARTICLE 1

1. L'article 10 de la directive du Conseil 79/581/CEE du 19 juin 1979 modifiée par la directive du Conseil 88/315/CEE du 7 juin 1988 relatives à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des denrées alimentaires, est modifié comme suit:

- à la première ligne, les termes "un délai de sept ans" sont remplacés par "un délai de onze ans".

2. L'article 10 de la directive du Conseil 88/314/CEE du 7 juin 1988 relative à la protection des consommateurs, en matière d'indication des prix des produits non-alimentaires, est modifié comme suit:

- à la première ligne, les termes "un délai de sept ans" sont remplacés par "un délai de onze ans".

### ARTICLE 2

1. Les Etats membres adoptent les dispositions législatives réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 6 juin 1995. Ils en informent immédiatement la Commission. Les dispositions adoptées sont applicables à compter du 7 juin 1995.
2. Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.
3. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit national qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

**ARTICLE 3**

**Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.**

**Fait le ..... 1995**

**Pour le Parlement européen**

**Pour le Conseil**

**Le Président**

**Le Président**



ISSN 0254-1491

COM(94) 431 final

# DOCUMENTS

**FR**

**03 10**

---

N° de catalogue : CB-CO-94-458-FR-C

ISBN 92-77-81121-8

---

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg